



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 26 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION N° 511314/ARM/DCSSA/EPRH/ORG

portant dissolution de la 180ème antenne médicale du 11ème centre médicale des armées, de la 46ème antenne médicale du 5ème centre médical des armées et de la 85ème antenne médicale du 8ème centre médical des armées.

Du 01 juillet 2024

DÉCISION N° 511314/ARM/DCSSA/EPRH/ORG portant dissolution de la 180ème antenne médicale du 11ème centre médicale des armées, de la 46ème antenne médicale du 5ème centre médical des armées et de la 85ème antenne médicale du 8ème centre médical des armées.

Du 01 juillet 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 2 2 3 S

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'[Instruction N° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées.](#) ;

Vu l'instruction n° 1402/DEF/DCSSA/EPG/ECX du 19 novembre 2002 relative aux dossiers médicaux ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;

Vu l'[Instruction N° 700/DEF/DCSSA/AA/NGA/GLB du 18 novembre 2013 relative à la gestion logistique des biens mobiliers affectés dans le service de santé des armées.](#) ;

Vu l'[Instruction N° 701/ARM/DCSSA/AA/NGA/GLB du 14 février 2018 relative à l'organisation de la gestion logistique des biens « santé » du ministère des armées.](#) ;

Vu la [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées.](#) ;

Vu la [Décision N° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense.](#) ;

Vu la [Décision N° 509327/ARM/DCSSA/PC/ORG du 07 juin 2017 portant le changement d'appellation des centres médicaux des armées et de leurs antennes.](#) ;

Décide :

Art. 1^{er}. La 180ème antenne médicale de Tarbes-Foix-Lescun, sera dissoute le 1^{er} septembre 2024 selon les modalités décrites en annexe.

La 46ème antenne médicale de Lizé, sera dissoute le 1^{er} septembre 2024 selon les modalités décrites en annexe.

La 85ème antenne médicale de Clermont-Ferrand, sera dissoute le 1^{er} octobre 2024 selon les modalités décrites en annexe.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jacques MARGERIE.

ANNEXE

ANNEXE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISSOLUTIONS DE LA 180EME ANTENNE MEDICALE DU 11EME CENTRE MEDICALE DES ARMEES, DE LA 46EME ANTENNE MEDICALE DU 5EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES ET DE LA 85EME ANTENNE MEDICALE DU 8EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

1.1. En organisation.

Les postes du personnel du SSA sont redistribués au sein du sous-ensemble de la médecine des forces (CREDO 00GQ) par le bureau « organisation et manœuvre RH » (PRH/OMRH) de la direction centrale du SSA.

1.2. En gestion.

- Personnel militaire du service de santé des armées : les mutations du personnel militaire du service de santé des armées sont prononcées par le département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées (DGRH).

- Personnel civil : les arrêtés de mutation du personnel civil sont édités par le centre ministériel de gestion dont relèvent les administrés. Le personnel civil peut bénéficier des mesures indemnitaires au titre du plan d'accompagnement des restructurations (PAR) mis en œuvre au sein du ministère de la défense.

- Personnel militaire des armées et de la gendarmerie nationale : les bureaux gestionnaires des armées et de la gendarmerie nationale procèdent de même, selon les règles qui leurs sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité.

2. INFRASTRUCTURE.

2.1. Concernant la 180ème antenne médicale.

Les locaux de Tarbes-Foix-Lescun sont restitués à la région de gendarmerie Occitanie (Tarbes).

2.2. Concernant la 46ème antenne médicale.

Les locaux de Lizé sont restitués à l'Eurocorps.

2.3. Concernant la 85ème antenne médicale.

Les locaux de Clermont-Ferrand sont restitués à la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand).

3. MATÉRIEL.

3.1. Concernant la 180ème antenne médicale.

3.1.1. Matériel du service de santé des armées : la direction de la médecine des forces (DMF) arrête la destination du matériel du SSA en dotation à la 180ème antenne médicale et organise son redéploiement au sein des organismes qui lui sont subordonnés.

3.1.2. Matériel HCCA : sans objet (gendarmerie).

3.1.3. Matériel DIRISI : sans objet (gendarmerie).

3.1.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

3.2. Concernant la 46ème antenne médicale.

3.2.1. Matériel du service de santé des armées : la direction de la médecine des forces (DMF) arrête la destination du matériel du SSA en dotation à la 46ème antenne médicale et organise son redéploiement au sein des organismes qui lui sont subordonnés.

3.2.2. Matériel HCCA : sans objet.

3.2.3. Matériel DIRISI : le matériel DIRISI est remis à la disposition du centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Strasbourg (quartier Médard).

3.2.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

3.3. Concernant la 85ème antenne médicale.

3.3.1. Matériel du service de santé des armées : la direction de la médecine des forces (DMF) arrête la destination du matériel du SSA en dotation à la 85ème antenne médicale et organise son redéploiement au sein des organismes qui lui sont subordonnés.

3.3.2. Matériel HCCA : sans objet (gendarmerie).

3.3.3. Matériel DIRISI : sans objet (gendarmerie).

3.3.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

4. COMPTABILITÉ PATRIMONIALE.

Sans objet.

5. MOBILISATION.

5.1. Concernant la 180ème antenne médicale (CREDO 08172CW), elle sera radiée de l'ordre de bataille le 1er septembre 2024.

5.2. Concernant la 46ème antenne médicale (CREDO 09SO004), elle sera radiée de l'ordre de bataille le 1er septembre 2024.

5.3. Concernant la 85ème antenne médicale (CREDO 067H024), elle sera radiée de l'ordre de bataille le 1er octobre 2024.

6. EMBLÈMES – TRADITION.

Sans objet.

7. ARCHIVES.

7.1. Archives de commandement, de direction, de contrôle administratif.

Les archives répertoriées au §1 du tableau de l'annexe II de la circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée, relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées, sont reversées au service historique de la défense en tenant compte de la durée de conservation fixée par la circulaire.

7.1.1. Documents classifiés : les documents classifiés relèvent de la stricte application de l'IM 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles. Ils sont détenus au sein de l'échelon de commandement respectif à chaque antenne.

7.1.2. Documents « confidentiel médical » : les documents classifiés « confidentiel médical » détenus par l'antenne médicale sont traités au cas par cas par le commandant du CMA de chaque antenne.

7.1.3. Documents « confidentiel personnel » : les documents « confidentiel personnel » détenus par l'antenne médicale sont traités au cas par cas par le commandant du CMA de chaque antenne.

7.2. Registres réglementaires.

Les registres réglementaires prévention incendie, maintien en condition de l'infrastructure de chaque site seront conservés dans les archives du centre médical des armées respectives à chaque antenne médicale dissoute dans le respect des directives et règles de conservation.

8. PRÉVENTION.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place des différentes antennes médicales dissoutes sont conservés au sein de leur échelon de commandement respectif. Les documents concernés sont notamment :

- Le recueil des dispositions de prévention incluant le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Les registres de suivi attestant du maintien en conformité des équipements et installations mis en place.